

A MARELLA

Société par actions simplifiée au capital de 1.988.000 euros

Siège social : Fontana Marina – 20220 L'ILE ROUSSE

839 542 404 R.C.S. BASTIA

STATUTS

mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés en date du 5 mars 2025 et des
décisions du Président en date du 18 mars 2025

Copie certifiée conforme

Monsieur Emile MARTINETTI
Président

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- 1. Monsieur Gérard, François MARTINETTI**
Né le 18 avril 1944 à L'ILE ROUSSE,
De nationalité française,
Demeurant Fontana Marina – 20220 L'ILE ROUSSE
- 2. Madame Agnès, Marie, Andrée MARTINETTI (née MOULIN)**
Née le 23 septembre 1957 à REMIREMONT,
De nationalité française,
Demeurant Fontana Marina – 20220 L'ILE ROUSSE
- 3. Monsieur Emile, Pierre, Jacques, François MARTINETTI**
Né le 18 août 1981 à L'ILE ROUSSE,
De nationalité française,
Demeurant Fontana Marina – 20220 L'ILE ROUSSE

Ci-après collectivement désignés les « Associés »,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée créée par eux :

I. STATUTS

1. FORME

Il est formé une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la gestion et l'exploitation soit directe, soit indirecte, l'acquisition de tous fonds de commerce, à usage hôtelier ou touristique,
- La prise à bail, l'acquisition de tous immeubles, en vue de son utilisation à usage hôtelier ou touristique,
- la construction, la reconstruction partielle, la réhabilitation, la réfection, l'aménagement, le lotissement, la transformation, l'extension des immeubles sociaux (d'habitations et /ou professionnels),
- la détention directe ou indirecte de toutes structures commerciales ou immobilières affectées au secteur du tourisme,

- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et par tous autres moyens et sous toutes formes utilisées en France et à l'étranger,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tous objets similaires ou connexes.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : A MARELLA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Fontana Marina – 20220 L'ILE ROUSSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision unanime des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut librement créer des filiales et succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

6. APPORTS

Les soussignés font les apports en numéraire suivants à la Société :

Pour Gérard MARTINETTI :	Apport de 2.000 euros
Pour Agnès MARTINETTI :	Apport de 1.500 euros
Pour Emile MARTINETTI :	Apport de 1.500 euros

Total :	5.000 euros
---------	-------------

Cette somme de cinq mille (5.000) euros a été déposée sur un compte ouvert à la banque LCL – Agence Ile Rousse, sise Place Pascal Paoli – 20220 L'ILE-ROUSSE, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat dudit établissement en date du 2 mai 2018.

En rémunération de ces apports, il est attribué à :

- Gérard MARTINETTI : 2.000 Actions de 1 euro de valeur nominale,
- Agnès MARTINETTI : 1.500 Actions de 1 euro de valeur nominale.
- Emile MARTINETTI : 1.500 Actions de 1 euro de valeur nominale,

Lors de l'augmentation de capital décidée aux termes des décisions unanimes des associés en date du 26 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.510.000 euros pour le porter de 5.000 euros à 1.515.000 euros, par création de 1.510.000 Actions nouvelles de 1 euro chacune, intégralement libérées, en rémunération d'apports en nature de titres.

Lors de l'augmentation de capital décidée aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 5 mars 2025 et des décisions du Président en date du 18 mars 2025 constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté d'une somme de 473.000 euros pour le porter de 1.515.000 euros à 1.988.000 euros, par voie d'émission de 473.000 Actions nouvelles de 1 euro chacune, intégralement libérées.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million neuf cent quatre-vingt-huit mille euros (1.988.000 €), divisé en un million neuf cent quatre-vingt-huit mille (1.988.000) Actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'émission d'instruments financiers à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces instruments financiers est réservé aux propriétaires des Actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés ou l'associé unique peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'émission concernée peut supprimer ce droit préférentiel.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présents statuts.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi autoriser le Président à réaliser toute augmentation ou réduction de capital.

9. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 13.2 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

10. FORME ET CESSIBILITE DES ACTIONS

10.1 Les Actions sont nominatives

La propriété des actions donne lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Le Transfert de ces Actions s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

10.2 Définitions

Pour les besoins du présent article et des articles suivants, les statuts s'interprètent en appliquant les définitions suivantes aux mots correspondants seulement lorsque ces mots sont écrits en caractères majuscule :

- | | |
|-----------------------|--|
| "Actions" | désigne, à tout moment, les actions composant le capital social ; |
| "Notification" | désigne toute notification effectuée dans le cadre des présents statuts : <ul style="list-style-type: none">- soit par lettre remise en main propre et sera alors réputée reçue par son destinataire, à la date de la décharge mentionnée par ce dernier sur le double de la lettre,- soit par lettre recommandée avec avis de réception et sera alors réputée reçue par son destinataire le jour de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception,- soit par porteur et sera alors présumée avoir été faite à sa date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison,- soit par courrier électronique ou télécopie pourvu que dans tous les cas elle soit confirmée dans les 48 heures par courrier recommandé avec avis de réception, et sera alors présumée avoir été faite à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie. |

"Tiers"	désigne, à toute date donnée, toute personne, physique ou morale, ou toute entité, quelle que soit sa forme, qui n'est pas associé de la Société ;
"Titres"	désigne les Actions et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'Actions), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'Actions, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
"Transfert (Transférer)"	désigne y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale, toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres, y compris, mais de façon non limitative : - un démembrement de propriété portant sur des Titres ; - tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres ; - les transferts de Titres en fiducie ; - la constitution d'un nantissement de compte de titres financiers sur lequel sont inscrits des Titres, la réalisation amiable ou forcée d'un tel nantissement ; - toute adjudication publique ou ordonnée par une juridiction compétente ; - toute location d'actions dans les conditions prévues aux articles L 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce ; - tout apport, fusion ou scission ; - tout transfert de droits d'attribution de Titres à l'occasion d'une émission de Titres ou d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire en faveur de personnes déterminées ou non ; et - toute autre opération de cession, échange, prêt, location, dation en paiement, partage, vente à réméré, titrisation, convention de croupier, opération effectuée à titre de garantie ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel transfert.
"Transfert de Contrôle"	désigne l'acquisition ou la souscription d'actions de la Société par un ou des Tiers agissant de concert, par tout moyen (acquisition auprès d'un autre associé, fusion, souscription à une augmentation de capital) ayant pour effet de lui (leur) faire détenir, immédiatement, à terme ou potentiellement, au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote de la Société plus une (1) action ;

10.3 Clause d'agrément

10.3.1 Les Transferts de Titres entre associés sont exonérés de la procédure d'agrément.

Les Transferts de Titres à un Tiers sont préalablement soumis à agrément préalable du Président de la Société ou, si le Transfert porte sur des Titres détenus par le Président, à la majorité en nombre des associés de la Société, statuant à la majorité de soixante-quinze pour cent (75%) des Actions présentes ou représentées.

A cet effet, la demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président de la Société (ci après la « NOTIFICATION DE TRANSFERT ») en indiquant :

- l'identité du ou des du cessionnaire(s) et, lorsqu'il s'agit d'une ou de personne(s) morale(s), l'identité de la ou des personnes physiques qui la(les) Contrôlent,
- le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « TITRES CONCERNES ») émanant du ou des cessionnaire(s) visé(s) ci-dessus,
- le prix par Titre offert pour les TITRES CONCERNES,
- les modalités de paiement et autres conditions offertes.

La décision d'agrément est prise, selon le cas, par le Président de la Société ou si le Transfert porte sur des Titres détenus par le Président par la collectivité des associés représentant en nombre la majorité des associés de la Société et statuant à la majorité de soixante-quinze pour cent (75%) des Actions présentes ou représentées, au plus tard dans le délai de trois (3) mois suivant la réception de la NOTIFICATION DE TRANSFERT. La décision, qui n'a pas à être motivée, est notifiée à l'associé souhaitant Transférer ses Titres au moyen d'une Notification. A défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé accordé.

La régularisation du Transfert devra alors intervenir dans les conditions notifiées dans un délai n'excédant pas trente (30) jours calendaires et commençant à courir le jour où le Transfert pourra être librement effectué. A défaut, le cédant ne pourra pas Transférer les TITRES CONCERNES sans initier à nouveau la procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus, de faire acquérir les TITRES CONCERNES :

- Soit par les associés,
- Soit par tout Tiers qui aura été agréé,
- Soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de leur annulation et corrélativement d'une réduction du capital du montant de la valeur nominale des TITRES CONCERNES.

Dans le cas où le Transfert de Titres ayant donné lieu à l'application de la clause d'agrément n'est pas une vente pure et simple, le prix sur la base duquel la clause d'agrément trouvera à s'appliquer sera déterminé par un expert, conformément à l'article 1592 du Code civil, à défaut d'accord. L'expert sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Bastia, saisi par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Celui-ci s'attachera à rechercher la valeur reconnue aux TITRES CONCERNES, dans le cadre du Transfert en cause.

10.3.2 La clause d'agrément ci-dessus s'applique également dans tous les cas de Transfert du Contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de tout associé personne morale.

10.4 Agrément en cas de Transfert de Titres au titre d'une dévolution successorale ou en cas de dissolution de la communauté de biens

En cas de décès d'un associé ou en cas de dissolution de la communauté de biens, le Transfert de Titres est préalablement soumis à la procédure d'agrément par le Président de la Société, sauf pour les héritiers déjà associés en cas de transmission pour cause de décès et pour les conjoints déjà associés en cas de dissolution de la communauté de biens, et ce, dans les termes et conditions définis à l'article 10.3 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément par le Président de la Société du Transfert de Titres au titre d'une dévolution successorale ou à la suite d'une dissolution de la communauté de biens, la Société est tenue de racheter ces Titres ou de les faire acquérir par un Tiers dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

10.5 Obligation de cession

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition d'au moins cent pour cent (100%) des Titres de la Société, que des associés représentant plus de soixante-quinze pour cent (75%) du capital social et des droits de vote de la Société souhaitent accepter, les associés qui n'auraient pas accepté cette offre, s'engagent, au vu de l'accord d'associés représentant plus de soixante-quinze pour cent (75%) du capital social et des droits de vote de la Société, et si les associés qui désirent céder leur participation en font la demande écrite, à Transférer la totalité (mais pas moins de la totalité) de leurs Titres au(x) Tiers acquéreur(s), aux mêmes prix et conditions que celles auxquelles lesdits associés Transfèrent leur propre participation (l'« OBLIGATION DE CESSION »).

10.6 Portée de l'agrément et de l'OBLIGATION DE CESSION

10.6.1 Transferts libres

N'est pas soumis à agrément tout Transfert de Titres par l'un des associés au profit d'une société dont l'associé concerné détient directement ou indirectement la majorité du capital et des droits de vote lui permettant de statuer seul sur les questions relevant, dans les sociétés anonymes, de la compétence tant de l'assemblée générale ordinaire que de l'assemblée extraordinaire et ce quelle que soit la forme juridique de la société cessionnaire, sous réserve que l'Associé cédant et le cessionnaire s'engagent irrévocablement et inconditionnellement, en cas de rupture du lien de contrôle, pour quelque cause que ce soit, et préalablement à cette rupture, à rétrocéder les Titres objet du Transfert à l'Associé cédant,

Les Transferts ci-dessus doivent être notifiés à chacun des autres associés qui pourra à tout moment demander à l'associé concerné d'apporter tous éléments d'appréciation permettant de s'assurer du respect des conditions relatives aux Transferts ainsi exonérés.

10.6.2 Nullité des Transferts

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions relatives à la clause d'agrément sera nul.

10.6.3 Inscription

Chacun des associés s'engage à ce que tous les Titres détenus par les associés et tous les transferts qu'ils effectueront soient dûment enregistrés dans les meilleurs délais dans les comptes individuels des associés et dans le registre des mouvements des titres de la Société.

En cas de non respect des stipulations relatives à la procédure d'agrément ou à l'OBLIGATION DE CESSION, chaque associé donne mandat irrévocable à la Société qui s'y engage de refuser de passer sur les comptes individuels des associés et le registre des mouvements de titres les écritures requises pour la réalisation de tout Transfert qui ne serait pas conforme aux stipulations relatives à l'agrément, et pour les stipulations relatives à l'OBLIGATION DE CESSION, de passer les écritures requises pour le Transfert sur les comptes individuels des associés et le registre des mouvements de titres, sur présentation à la Société par les associés souhaitant transférer leurs titres, de tout document attestant qu'ils ont payé le prix aux autres.

11. DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 Présidence

La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un Président qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la Société par sa signature. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président détient vis-à-vis des associés de la Société ou de l'associé unique et vis-à-vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la Société des actes déterminés. Il est également habilité à désigner un directeur général.

Le Président est nommé par les associés de la Société ou l'associé unique, pour la durée qu'ils fixent.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par les associés ou l'associé unique. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par les associés de la Société ou l'associé unique.

11.2 Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non.

Le ou les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Dans les rapports avec les tiers, ils représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le Président fixe la durée du mandat, la rémunération et l'étendue des pouvoirs du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du Président. La révocation du directeur général dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le directeur général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

12. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

12.1 Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes, par la personne intéressée dans un délai d'un (1) mois.

12.2 En cas de pluralité d'associés, le Président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, doit établir un rapport sur les conventions conclues avec un dirigeant au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque le dirigeant intéressé à la convention est associé, il pourra prendre part au vote.

12.3 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

12.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant. La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

13. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

13.1 La collectivité des associés ou l'associé unique est seul(e) compétent(e) pour :

- approuver les comptes et affecter les résultats de la Société,
- décider des conditions et modalités des avances en compte courant d'associés en application de l'article 9 des statuts,
- décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actif soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement d'émission d'instruments financiers ou d'options,
- nommer, renouveler et révoquer le Président et fixer sa rémunération,
- nommer et renouveler les commissaires aux comptes,
- modifier les statuts de la Société, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le Président,
- décider de la prorogation de la durée de la Société,
- décider de l'exclusion d'un associé,
- dissoudre la Société,
- nommer le liquidateur après dissolution de la Société,
- transformer la Société en une Société d'une autre forme.

13.2 En cas de pluralité d'associés :

- i Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement des associés donné dans un acte ;
- ii L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ;
- iii Les décisions des associés sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées, à l'exception :
 - du transfert du siège social hors de France, de toute décision qui augmente les engagements des associés, de la révocation du Président de la Société qui doivent être décidés à l'unanimité de tous les associés de la Société ;
 - de l'agrément en cas de Transfert de Titres si celui-ci porte sur des Titres détenus par le Président, qui doit être décidé par la majorité en nombre des associés de la Société, statuant à la majorité de soixante-quinze pour cent (75%) des Actions présentes ou représentées ;
- iv Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque la loi l'exige, ainsi que pour toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- v Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

13.3 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par

transmission électronique à la dernière adresse que les associés auront indiquée, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront, lorsqu'il en aura été désigné, convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le procès-verbal.

Le président de séance établit un procès-verbal de la réunion qui devra être signé (i) par lui-même et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

13.4 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, avec indication du délai de réponse, ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés.

13.5 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

13.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé :

- i L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés, sans pouvoir les déléguer ;
- ii Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ;
- iii Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables ;
- iv Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

13.7 Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

14. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, du rapport de gestion annuel soumis aux associés, des procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes lorsqu'il en aura été désigné un, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à la prise de décision projetée, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lorsqu'il en a été désigné un, et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

15. COMITE D'ENTREPRISE

Dans les rapports entre la Société et le comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans la Société, le directeur général constitue l'organe social auprès duquel ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

A défaut de directeur général, le Président de la Société sera l'organe auprès duquel les délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail. Il aura également la charge d'assurer le respect des droits du comité d'entreprise définis au deuxième alinéa de l'article L. 2323-67 du Code du travail.

16. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

17. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision collective des associés ou de l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, en ce compris sous forme de distribution d'un dividende en action de la Société.

Les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

19. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21. CONTESTATIONS – DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.